

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
DS/svds

Votre référence

Date
Le 30 août 2007

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Nouvelles normes de l'IRE relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire

Je vous prie de trouver en annexe les nouvelles normes de l'IRE relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire, telle qu'adaptée à l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques.

Ces normes entrent en vigueur au 29 juin 2008.

Par rapport à la version qui vous avait été communiquée en projet en 2006, le Conseil de l'IRE a tenu compte de toutes les observations formulées par le Conseil supérieur des Professions économiques dans son avis du 12 décembre 2006, ayant trait au projet de normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire :

- 1) définition d'entités d'intérêt public et lien avec la définition légale (art. 2 de la loi du 22 juillet 1953 introduit par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 21 avril 2007);
- 2) suppression des effets extra-territoriaux, en excluant du champ d'application (pour l'ensemble de la norme) les relations entre le réseau étranger et les entités étrangères liées à l'entité auditée, sur la base du principe introduit à l'article 133 du Code des sociétés par la loi du 20 juillet 2006 ;



Communication aux membres du 30 août 2007

Page 2

- 3) période de carence (deux ans) et documentation des mesures de sauvegarde ;
- 4) transposition de l'article 22.2. de la directive européenne du 17 mai 2006, concernant des relations de nature diverses qui risquent de mettre en péril l'indépendance du commissaire, en particulier en matière de services additionnels au contrôle légal des comptes ;
- 5) interdiction d'honoraires subordonnés pour le commissaire et son réseau dans le cas d'un contrôle légal des comptes d'une part, et une évaluation des risques d'atteinte à l'indépendance et, le cas échéant des mesures de sauvegarde dans les autres cas, d'autre part ;
- 6) rotation (remplacement du représentant permanent du cabinet de révision ou, en cas de mandat de commissaire exercé par un réviseur personne physique, remplacement de ce réviseur) ;
- 7) nécessité de prévoir des dispositions transitoires.

Veillez agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, mes salutations confraternelles.



Pierre P. BERGER

Annexe : 1